

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - - - Etranger : Autres Pays 20.000f. 40.000f Prix du numéro Année courante 600 f 23.000f 46.000f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Année ant. 700f. Journal légalisé 900 f - Par la poste -	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

25 mars	Décret n° 2005-267 modifiant le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié	394
29 mars	Décret n° 2005-278 complétant le décret n° 2005-249 du 9 mars 2005 mettant fin aux fonctions de ministres nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement	395
29 mars	Décret n° 2005-279 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à titre exceptionnel	396
1er avril	Décret n° 2005-321 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	396

PRIMATURE

2005

25 mars	Décret n° 2005-268 portant mise à disposition de l'Agence pour la Propreté de Dakar à l'Entente intercommunautaire de Dakar...	397
---------------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

24 mars	Décret n° 2005-265 portant nomination du Coordonnateur de la Direction générale des Impôts et Domaines	398
1 ^{er} avril	Décret n° 2005-315 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-894 du 6 août 1993 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 91-1152 du 7 novembre 1991 et déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans l'assiette du lotissement du Village de Ngor	398
1 ^{er} avril	Décret n° 2005-316 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Niaga, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 68 a 88 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mamadou Moustapha Guèye et prononçant sa désaffectation...	399
1 ^{er} avril	Décret n° 2005-317 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un lycée d'enseignement technique et de formation professionnelle à Thiès, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national constituant l'assiette du projet, d'une contenance de 20 hectares environ, prononçant la désaffectation des terrains du domaine national dont l'immatriculation est prescrite, fixant le montant des indemnités dues aux occupants des terrains du domaine national et ordonnant le paiement ou la consignation et autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet	400
1 ^{er} avril	Décret n° 2005-318 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis ex-Zone franche industrielle de Pikine, d'une superficie de 1 ha 62 a 48 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société « Chantiers navals COCETI » et prononçant sa désaffectation	401

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 21 mars Décret n° 2005-261 portant détachement d'un officier général de la 1ère section des cadres de l'Etat-major à l'Organisation des Nations unies 401
- 24 mars Décret n° 2005-262 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire 402
- 29 mars Décret n° 2005-302 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital principal de Dakar 402
- 14 avril Arrêté ministériel n° 1872 MFA-DIR-CEL portant majoration de point aux enfants de troupe des classes de terminale aux concours d'entrée dans les grandes écoles et à l'Ecole Militaire de Santé 403

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

- 11 mars Décret n° 2005-256 portant nomination de conseillers coutumiers auprès du Gouverneur de la Région de Dakar 403
- 21 mars Décret n° 2005-260 constatant la désignation d'un Grand Imam Ratib de Dakar 404

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 29 mars Décret n° 2005-303 portant création d'une Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences de la Santé à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis 404
- 29 mars Décret n° 2005-304 portant nomination dans les fonctions de Maître de Conférences à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis 405
- 29 mars Décret n° 2005-305 portant nomination dans les fonctions de Maître de Conférences à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis 405

MINISTERE DU COMMERCE

2005

- 14 avril Arrêté ministériel n° 1885 MCOM-SAGE portant nomination d'un administrateur des crédits délégué et d'un suppléant 405

MINISTERE DES PME,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICRO-FINANCE

2005

- 24 mars Décret n° 2005-266 portant nomination d'un Directeur de la Microfinance 406

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 406

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-267 du 25 mars 2005 modifiant le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 2005-249 du 9 mars 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – A l'article premier du décret susvisé n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, les dispositions relatives au Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

1° – *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Cellule de Suivi et de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté ;
- Bureau de Suivi et de Coordination technique des Projets et Programmes ;

2° *Direction :*

- Direction des Stratégies de Développement social ;
- Direction de l'Action sociale ;
- Direction du Développement communautaire ;
- Direction de la Famille ,
- Direction de la Protection des Droits des Femmes et des Enfants ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° *Autres Administrations :*

- Ecole nationale des Travaux sociaux spécialisés ENTSS) ;

Agence du Fonds de Développement social ;

- Centre national d'Appui et de Formation des Femmes (CENAF) ».

Art. 2. – A l'article premier du décret susvisé n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, il est ajouté, après les dispositions relatives au Ministère de l'Elevage, les dispositions suivantes :

« MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Directions :*

- Direction de la Solidarité nationale ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° *Autres Administrations :*

- Fonds de Solidarité nationale ;
- Fondation nationale d'Action sociale ».

Art. 3. – Le Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social et le Ministre de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-278 du 29 mars 2005 complétant le décret n° 2005-249 du 9 mars 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2005-249 du 9 mars 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 2005-249 du 9 mars 2005 est complété comme suit :

« A : 32. Bacar Dia, Ministre de l'Information,

Ajouter :

Porte-Parole du Gouvernement »

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-279 du 29 mars 2005
portant attribution de la Médaille
d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à titre
exceptionnel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43
et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant
au statut militaire les personnels du Groupement
national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980,
créant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
et fixant son organisation ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant
statut particulier des personnels du Groupement
national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004,
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004,
portant nomination des ministres, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre
national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur des
Sapeurs-Pompiers est décernée, à titre exception-
nel à M. Cheikh Sadibou Fall, ancien Ministre de
l'Intérieur, né le 28 août 1950 à Dakar.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre
des Forces armées et le Grand Chancelier de
l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2005-321 du 1^{er} avril 2005
portant nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43
et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant
Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le
décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant
nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004,
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004,
portant nomination des ministres, modifié ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des
Sports ;

Sur présentation du Grand Chancelier,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade
d'Officier : M. Marius Viser, Président de l'Union
européenne de Judo, né le 7 novembre 1958 à
Tinca (Autriche).

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. François Besson, Directeur sportif de la
Fédération internationale de Judo né le
4 juillet 1946 à Hostens (Gironde) ;

Hedi Dhouib, Secrétaire général de la
Fédération internationale de Judo né le
25 décembre 1947 à Zarzis (Tunis).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PRIMATURE

DECRET n° 2005-268 du 25 mars 2005 portant mise à disposition de l'Agence pour la Propreté de Dakar à l'Entente intercommunautaire de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adoption de la loi 2002-16 du 15 avril 2002 portant dispositions particulières pour la prise en charge du nettoyage et de la salubrité dans la région abritant la capitale du Sénégal a permis de modifier le Code des Collectivités locales pour mieux encadrer l'intervention de l'Etat dans le domaine de la salubrité.

Ceci a permis de réaffirmer la mission de l'Agence pour la Propreté de Dakar dans la réalisation et le suivi des actions complémentaires à celle des collectivités locales dans le domaine de la salubrité.

Ainsi le suivi du contrat de concession passé avec la société ALCYON lui a été dévolu.

Cependant l'ancrage technique de l'Agence pour la Propreté de Dakar au Ministère chargé de l'Environnement n'a pas permis d'établir des relations de travail efficaces avec les collectivités locales. Son récent rattachement à la Primature a rendu encore plus complexes ces relations.

Il s'y ajoute que la récente création de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) et la Communauté des agglomérations de Rufisque (CAR) marque la volonté des collectivités locales de la Région de Dakar de s'impliquer davantage et plus ardemment dans la gestion de la salubrité.

Afin de développer les synergies, il est envisagé d'une part de mettre l'Agence pour la Propreté de Dakar à la disposition des Collectivités locales de Dakar dans le cadre de l'Entente intercommunautaire créée entre la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) et la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR) notamment en ce qui concerne le suivi des actions de nettoyage et d'enlèvement des ordures ménagères dans la Région de Dakar.

D'autre part, la tutelle administrative sera assurée par le Ministre chargé des Collectivités locales et la Décentralisation en ce qui concerne le suivi de l'exécution du contrat de concession du système de gestion des déchets solides urbains dans la région abritant la capitale et du dispositif de mise en décharge et de traitement des ordures ménagères en relation avec le Ministre chargé de l'Environnement.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre appréciation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2002-16 du 15 avril 2002, portant dispositions particulières pour la gestion de la salubrité dans la région abritant la capitale ;

Vu le décret n° 2001-257 du 29 mars 2001, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence pour la Propreté de Dakar ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-569 du 30 avril 2004, portant attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2004-589 du 30 avril 2004, portant attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2004-1093 du 4 août 2004, portant création de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) ;

Vu le décret n° 2004-1094 du 4 août 2004, portant création de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR) ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'Agence pour la Propreté de Dakar est mise à la disposition de l'Entente intercommunautaire créée entre la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) et la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR).

L'organe exécutif de l'Entente intercommunautaire assure la tutelle technique.

Art. 2. – Le Directeur général de l'Agence pour la Propreté de Dakar rend compte, en tout ce qui concerne, la planification, l'exécution des opérations de nettoyage et de collecte des ordures ménagères à l'organe exécutif de l'entente intercommunautaire.

Art. 3. – La tutelle administrative de l'Agence pour la Propreté de Dakar est assurée par le Ministre chargé des Collectivités locales et la Décentralisation en ce qui concerne le suivi de l'exécution du contrat de concession du système de gestion des déchets solides urbains dans la région abritant la capitale et du dispositif de mise en décharge et de traitement des ordures ménagères en relation avec le Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-265 en date du 24 mars 2005
portant nomination du Coordonnateur de la
Direction générale des Impôts et Domaines ;

Article premier. – M. Babou Ngom, Mle de solde n° 500.857/E, inspecteur principal des Impôts et Domaines est nommé Coordonnateur de la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005
modifiant les dispositions de l'article 2 du
décret n° 93-894 du 6 août 1993 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 91-1152 du 7 novembre 1991 et déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans l'assiette du lotissement du Village de Ngor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977, portant application de la loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret 91-1152 du 7 novembre 1991 ;

Vu le décret n° 93-894 du 6 août 1993 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1460 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu la lettre du 10 décembre 2002 de Maître Alioune Kâ ;

Vu la lettre n° 222/MEF/D.CAD du 6 mai 2004 du Directeur du Cadastre ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales en sa séance du 29 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est exclu des immeubles immatriculés déclarés cessibles par l'article 2 du décret n° 93-894 du 6 août 1993, l'immeuble objet du titre foncier n° 8.102/DG consistant en un terrain d'une superficie de 4600 mètres carrés, situé à Dakar Banlieue Ngor et appartenant à :

- Cathérine Babinet, née le 8 janvier 1932 à Vaudry (Calvados) ;
- Joseph Kotouko Dougnaglo, né en 1937 à Amegnran ;
- Serigne B. Diagne né en 1936 à Louga ;
- El Hadji Amadou Diagne, né en 1928 à Louga ;
- Amadou Guèye, né le 12 janvier 1951 à Dakar ;
- Modou Mbengue Guèye, né le 17 août 1951 à Ndiogou ;
- Oumar Sidy Basse, né en 1939 à Ourossogui (Matam) ;
- Laurent Pierre Léon Gomis, né le 16 avril 1944 à Saint-Louis.

Art. 2. – Est, en conséquence, autorisée la radiation de la clause d'indisponibilité grevant ledit titre foncier en vertu du décret n° 93-894 du 6 août 1993 susvisé.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-316 en date du 1^{er} avril 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Niaga, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 68 a 88 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mamadou Moustapha Guèye et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'un terrain du domaine national sis à Niaga, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 5 ha 68 a 88 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mamadou Moustapha Guèye.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-317 en date du 1^{er} avril 2005 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un lycée d'enseignement technique et de formation professionnelle à Thiès, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national constituant l'assiette du projet, d'une contenance de 20 hectares environ, prononçant la désaffectation des terrains du domaine national dont l'immatriculation est prescrite, fixant le montant des indemnités dues aux occupants des terrains du domaine national et ordonnant le paiement ou la consignation et autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un lycée d'enseignement technique et de formation professionnelle à Thiès.

Art. 2. Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, en vue de la réalisation du projet, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, d'une contenance de 20 hectares environ, située dans les quartiers Thionakh et Thialy.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. – Les indemnités dues aux occupants sont fixées ainsi qu'il suit :

Constructions et autres aménagements

N° d'ordre	Bénéficiaire	Montant de l'indemnité
1	M. Dioguel Sèye	10.652.670
2	M. Maracary Bâ	2.581.136
3	M. Joseph Niang	3.110.520
4	M. René Adama Ndione	2.337.292
5	M. Massamba Diop	1.060.520
6	Projet Thialy 2000	9.505.392
7	M. Souvazin Ndione	1.480.000
	TOTAL	30.727.530

Champs et cultures

N° d'ordre	Bénéficiaire	Montant de l'indemnité
1	Ferdinand Ndione	764.000
2	Armand Ndione	242.000
3	Adama Ndione	166.000
4	Joseph Ndione	858.500
5	Joseph Mass Guèye	2.883.000
6	Ababacar Ballera	225.500
7	Biraye Antoine Ndione	302.500
8	Eugène B. Ndione	363.000
9	Paul MB. Faye	1.443.000
10	Boubou Bâ	3.308.000
11	Alexandre B. Ndione	2.456.000
12	Jean Mbell Ndione	632.000
13	Joseph Niang	2.552.000
14	Antoine Faye	754.000
15	Marie Coura Ndione	45.000
16	Adama Sow	592.000
17	Pierre Coly	242.700
18	Joseph Ndione	373.500
19	Sada Sow	108.000
20	François Mané Ndione	62.000
21	Papa Diack	30.000
22	Stanislas Ndione	240.000
23	Jean Ndione	399.000
24	Albert Faye	60.000
25	Pierre Benjamin dit Babacar Ndione	729.000
26	Souvazin Ndione Prof.	1.063.000
27	Christophe Ndione	508.000
28	Antoine Biraye Ndione	778.000
29	Mathias Ndione	3.060.000
30	Joachim Ndione n° 1 Grand Thialy	115.000
31	Joseph Ndione n° 1	394.000
32	Amadou Bâ	393.000
33	Joseph Ndione n° 2	818.000
34	Mbaye Gaye	396.000
35	Joachim Ndione n° 1	229.000
36	Charles Ndione	495.000
37	Jacques Ndione	1.151.000

N° d'ordre	Bénéficiaire	Montant de l'indemnité
38	Phillipe Ndione	430.000
39	Jean Baptiste Ndione	1.629.000
40	Diockel Sèye	2.874.000
41	Gabriel Ndione	184.000
42	René Antoine Ndione	3.722.100
43	Jean Pierre (sap) Ndione	1.110.000
44	Charles Ndione n° 2	489.000
45	Barthélemy Ndione	880.000
46	Théophile dit André Ndione	1.341.000
47	Massamba (Instituteur) Diop	4.408.000
48	Jean Baptiste Ndione n° 2	554.000
49	Antoine Ndack Diouf	1.396.000
50	Augustin Ndione	1.845.000
51	Abdoulaye (Ngane) Ndione	331.000
52	Demba Ndione	340.000
53	Jean Mbell Ndione n° 2	496.000
54	Léon Marie Ndione	805.000
55	Emanuel Diatta Ndione	665.000
56	Yacinthe Ndione	1.166.000
57	Paul Henri Ndione	762.000
58	Projet Thially	3.695.500
59	Serigne Mor Fall	2.713.687
	TOTAL	61.066.987

Art. 5. Lesdites indemnités seront payées aux ayants droit par le Receveur des Domaines de Dakar.

Art. 6. L'Etat du Sénégal est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 7. - le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education et le Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Education ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-318 en date du 1^{er} avril 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis Ex-Zone franche industrielle de Pikine, d'une superficie de 1 ha 62 a 48 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la société « Chantiers navals COCETI » et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'un terrain du domaine national sis ex-Zone franche industrielle de Pikine, d'une contenance de 1 ha 62 a 48 ca, en vue de son attribution par voie de bail à la société « Chantiers navals COCETI ».

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-261 du 21 mars 2005 portant détachement d'un officier général de la 1^{ère} section des cadres de l'Etat-major à l'Organisation des Nations unies.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint, sous à votre agrément, porte détachement d'un officier général de la 1^{ère} section des cadres de l'Etat-major à l'Organisation des Nations-unies.

Il concerne le général de division Babacar Gaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, pressenti pour occuper les fonctions de Commandant des Forces des Nations unies en République démocratique du Congo.

Cet officier général dont le curriculum vitae est ci-joint, présente la qualification et la compétence pour assurer la mission confiée.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 2003-927 du 18 novembre 2003, portant nomination d'un ambassadeur ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le général de division Babacar Gaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, est, à compter du 16 mars 2005, détaché à l'Organisation des Nations unies, en qualité de Commandant des Forces des Nations unies, en République démocratique du Congo.

Art. 2. – Dans cette position, le général de division Babacar Gaye sera assujéti à la retenue de 12 % pour le Fonds national de Retraite (FNR).

Le versement de la contribution complémentaire de 23 % qui incombait à l'employeur, sera à la charge de l'Organisation des Nations unies, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2005-262 en date du 24 mars 2005 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. – Pour compter du 1^{er} mars 2005, le colonel El Hadji Alioune Samba, précédemment en mission aux Nations unies au Burundi, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-302 du 29 mars 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital principal de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98.08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar ».

Vu le décret 2000-89 du 7 février 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Etablissement public de Santé à statut spécial dénommé Hôpital principal de Dakar ;

Vu le décret n° 2001-585 du 6 août 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital principal de Dakar ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 11 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs de l'Hôpital principal de Dakar pour une période de trois ans.

1 – M. Mbaye Diack, représentant de la Présidence de la République ;

2 – M. Amadou Dia Mbodj, représentant de la Primature ;

3 – M. Emmanuel René Moïse, représentant le Ministre chargé des Forces armées ;

4 – Lt-colonel Touba Lô, représentant le Ministre chargé des Forces armées (EMGA) ;

5 – M. Salla Diagne, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

6 – M. Mame Abdoulaye Guèye, représentant le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention ;

7 – Professeur Doudou Thiam, Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et odontomatologie ;

8 – M. Amadou Bâ, représentant la Ville de Dakar ;

9 – M. Domingo Diagne, représentant, les usagers ;

10 – Médecin-colonel Mar Macodou Diouf, représentant le personnel militaire de l'établissement ;

11 – M. Modou Niang, représentant le personnel civil de l'établissement ;

12 – M^{me} Ndèye Bâ Diallo, représentant les institutions de Prévoyance sociale.

Le Présent décret abroge et remplace le décret n° 2001-585 du 6 décembre 2001.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 1872-MFA-DIR-CEL en date du 14 avril 2005. portant majoration de point aux enfants de troupe des classes de terminale aux concours d'entrée dans les grandes écoles et à l'Ecole Militaire de Santé.

Article premier. – Il est accordé une majoration d'un point aux enfants de troupe des classes de terminale, candidats aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires et à l'Ecole Militaire de Santé (E.M.S.).

Art. 2. – La majoration d'un point ainsi accordée, vient en appoint à la moyenne réellement obtenue par l'enfant de troupe auxdits concours.

Art. 3. – Le Chef d'Etat-major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2005-256 du 11 mars 2005
portant nomination de conseillers coutumiers auprès du Gouverneur de la Région de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. – El Hadj Papa Moussa Samb est nommé Conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar en remplacement de El Hadj Maodo Malick Sylla, décédé.

Art. 2. – El Hadj Souleymane Paye, Grand Diaraf, est nommé Conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar en remplacement de El Hadj Abdoulaye Paye décédé.

Art. 3. – El Hadj Oumar Ngalla Dia, Ndèye Diambours, est nommé Conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar en remplacement de El Hadj Babacar Diène, décédé.

Art. 4 – El Hadj Abdoulaye Guèye de Thiaroye est nommé Conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar en remplacement de El Hadj Alassane Diop Nda Mbao, décédé.

Art. 5. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-260 du 21 mars 2005 constatant la désignation d'un Grand Imam Ratib de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. – Il est constaté la désignation de El Hadj Papa Moussa Samb, Conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar, en tant que Grand Imam Ratib de Dakar en remplacement de El Hadji Maodo Malick Sylla, décédé.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-303 du 29 mars 2005 portant création d'une Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences de la Santé à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990, portant création de l'Université de Saint-Louis ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991, portant la loi d'orientation de l'Education nationale ; modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

Vu le décret 96-597 du 10 juillet 1996, portant statut de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-578 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 22 décembre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé une UFR des Sciences de la Santé à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Art. 2. – Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis est ainsi modifié :

L'Université de Saint-Louis comprend les UFR suivantes :

- une UFR de Sciences juridique et politique ;
- une UFR de Sciences économiques et de Gestion ;
- une UFR de Lettres et Sciences humaines ;
- une UFR de Sciences appliquées et de Technologie ;
- une UFR des Sciences de la Santé.

Le reste demeure sans changement.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-304 en date du 29 mars 2005 portant nomination dans les fonctions de Maître de Conférences à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article premier. - M. Baydallaye Kâne, Mle n° 607 058-J, est nommé dans les fonctions de Maître de Conférences à l'UFR de Lettres et Sciences humaines de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Art. 2. - Pour compter de la même date, l'intéressé perçoit la rémunération afférente à l'indice 673 des Maîtres de conférences, 1^{er} échelon.

La dépense est imputable sur le budget de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, Chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education est chargé du présent décret.

DECRET n° 2005-305 en date du 29 mars 2005 portant nomination dans les fonctions de Maître de Conférences à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article premier. - M. Omar Sougou, Mle n° 607598-I, est nommé dans les fonctions de Maître de Conférences à l'UFR de Lettres et Sciences humaines de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Art. 2. - Pour compter de la même date, l'intéressé perçoit la rémunération afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences, 1^{er} échelon.

La dépense est imputable sur le Budget de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education est chargé du présent décret.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 1885-MCOM-SAGE en date du 14 avril 2005 portant nomination d'un administrateur des crédits délégué et d'un suppléant.

Article premier. - M. Cheikh Saadibouh Seck, Mle de solde n° 382896-H, Commissaire aux enquêtes économiques, Directeur du Commerce extérieur, est nommé Administrateur des Crédits délégué pour les rubriques suivantes :

1 - 1 Section 45, titre 2 : Dépenses de personnel

Chapitre	Article et paragraphe		Intitulé
85222113010	61	13	Heures supplémentaires

1 - 2 Section 45, titre 3 : dépenses
de fonctionnement

Chapitre	Article et paragraphe		Intitulé
85115038010	62	11	Fournitures de bureau
	62	13	Consommables informatiques
	62	21	Entretien maintenance
	62	99	Autres achats biens et services
85222113010	62	11	Fournitures de bureau
	62	13	Consommables informatiques
	62	14	Carburant
	62	15	Matériel de bureau
	62	16	Abonnement
	62	21	Entretien et maintenance
	62	22	Entretien, maintenance et mobilier de bureau
	62	39	Autres prestations de service

Art. 2. - M. Ababacar Sadikh Ndiaye Mle de
solde 604457-D, commissaire aux enquêtes
économiques, est nommé Administrateur des
Crédits délégué suppléant des rubriques susvisées.

**MINISTERE DES PME,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICRO FINANCE**

DECRET n° 2005-266 en date du 24 mars
2005 portant nomination d'un Directeur
de Microfinance

Article premier. - M. Tafsir Amadou Mbaye,
Mle de solde n° 614.690/L, est nommé Directeur
de la Microfinance.

Art. 2. - Le Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat
féminin et de la Micro-finance est chargé de
l'exécution du présent décret.

**PARTIE NON OFFICIELLE
ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SENEGAL SOLIDARITE

Objet :

- aider à la réinsertion des sénégalais de l'extérieur ;
- conseiller et soutenir les actions de développement des sénégalais ;
- promouvoir tous regroupements nationaux ou internationaux se proposant des buts en rapport avec l'association, ou d'y adhérer.

Siège social : Sica Liberté 6, villa n° 6239 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oumar Ndiaye, *Président ;*

Amadou Lamine Sy, *Secrétaire général ;*

Mouhamadou Lamine Thiam, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11443
M.INT.-CL.-DAGAT en date du 2 décembre 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association nationale
pour la Prévention et le Développement
« A.N.P.D. »*

Objet

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faire acquérir aux populations cibles certaines connaissances qui leur permettent de prévenir ;
- lutter contre la pauvreté ;
- aider les enfants démunis en créant des centres de formation.

Siège social : Guédiawaye, Kip Km 2, parcelle n° 427

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousmane Mbacké Diaw, *Président ;*

Cheikh Dieng, *Secrétaire général ;*

Mamdou Seck, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11922
M.INT.-DAGAT en date du 8 mars 2005.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Bd de la République Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la BICIS sur le titre foncier n° 2.257-DG. 2-2

Etude de M^e Tamaro Seydi Ndoeye, *notaire*
40-42, rue Mohamed V x rue Jules Ferry,
3^e Etage/A - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.303/DG appartenant à M. Ousmane Chérif Aïdara 2-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré par le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour, afférent au droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une parcelle de terrain sis à Mbour, Saly Portudal, formant le lot n° 29 du plan de lotissement des résidences dénommées MAR Y SOL et appartenant à la dame Annie Pierrette Eliane Merieult 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 8034-DG et 10.624-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant exclusivement à M. Marcellin Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.620 de Thiès appartenant à M. Djibril Ndiogou Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1011 de Grand-Dakar ex 17.753-DG appartenant à M. Georges Pages 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15669-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Clément Manahem Politis. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6211 du *Journal officiel* en date du 19 mars 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 mai 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6214 du *Journal officiel* en date du 2 avril 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 mai 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6215 du *Journal officiel* en date du 9 avril 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 mai 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6216 du *Journal officiel* en date du 16 avril 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6217 du *Journal officiel* en date du 23 avril 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 mai 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE